

Zeitschrift: Macolin : revue mensuelle de l'École fédérale de sport de Macolin et Jeunesse + Sport
Herausgeber: École fédérale de sport de Macolin
Band: 45 (1988)
Heft: 3

Rubrik: Jeunesse + Sport

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Groupe de travail «Expertises lors d'accidents de montagne»

Travail réalisé par l'EFGS, avec la collaboration de l'Association suisse des guides, du CAS, des Amis de la Nature et de l'Armée
Traduction: Evelyn Carrel

Accidents et droit

Quel sujet inépuisable que les accidents de montagne! Combien de camarades et d'amis ne nous ont-ils pas ravis, combien de vies humaines! Chaque année, les Alpes suisses font, à elles seules, près de 200 victimes, sans compter les cohortes de blessés. Les accidents de montagne ont des causes et des conséquences aussi diverses que complexes. Outre le déchirement qu'ils provoquent, ils font intervenir les assurances et, de plus en plus, le droit, notamment lorsqu'il y a *gradation* des responsabilités parmi les personnes en cause: guide, promeneur, moniteur, participants à un cours, etc. («devoir de garde»). Dès lors qu'il y a blessure corporelle grave ou, à

plus forte raison, mort d'homme, il y a *délit poursuivi d'office*. Le procureur et le juge d'instruction doivent en effet examiner d'office, c'est-à-dire en raison de leur fonction même, si la personne chargée du «devoir de garde» a enfreint son devoir de bonne et fidèle exécution (*négligence ou imprudence simple ou grave*).

En cas d'accident, le responsable de la cordée ou du groupe se voit confronté inopinément à la justice, qui cherchera avant tout à déterminer *si l'accident aurait pu être évité et dans quelle mesure les précautions pouvant raisonnablement être exigées ont été prises*.

Expertises lors d'accidents de montagne

Pour trancher ces questions et établir une analyse précise de la situation, le tribunal peut avoir recours à un, voire plusieurs *expert(s)* appelé(s) à se prononcer sur le déroulement de l'accident. L'expert devra notamment apprécier les décisions prises par le responsable; il jugera les *mesures de précaution* (et les *omissions*) en se fondant non seulement sur les prescriptions applicables, par exemple, mais encore sur la pratique courante en pareille situation. Ainsi, il contribuera à délimiter l'étroite frontière qui sépare le risque licite du risque illicite.

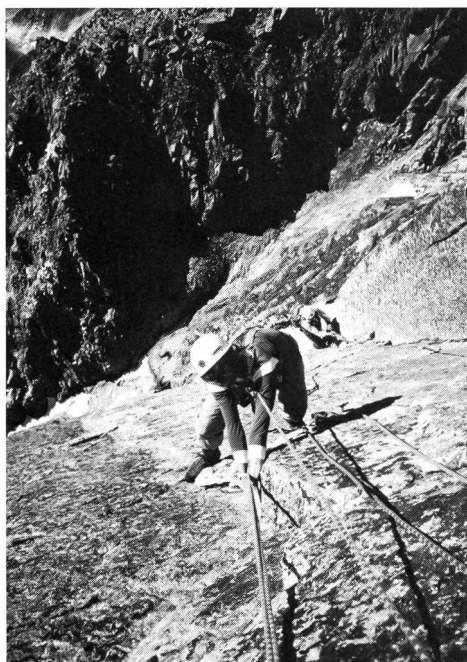
L'expertise est une base de décision parmi d'autres, ni plus, ni moins. Elle permet d'obtenir l'avis du praticien et de définir, sur la base des normes à respecter, jusqu'où peut aller le compromis. Elle est toutefois laissée à l'entière discrétion du juge; celui-ci aura généralement recours à un expert lorsque l'affaire ne lui paraît pas claire, alors qu'il y renoncera s'il s'estime suffisamment compétent pour trancher.



Naissance du groupe de travail

«Si tout le monde peut faire de l'alpinisme, seul un spécialiste peut analyser un accident de montagne». C'est par cette phrase que l'on pourrait résumer les réactions qui ont suivi l'arrêt rendu le 10 février 1987 par le Tribunal fédéral dans l'affaire de l'avalanche du Tierberg, qui a défrayé la chronique en son temps. En alpinisme, à l'image de ce qui se fait tout naturellement dans d'autres domaines (comme la médecine) *aucune condamnation ne devrait plus être possible sans expertise*.

Comment atteindre cet objectif? A l'occasion de sa séance du 10 juin 1987, la Commission de branche sportive Alpinisme/Excursions à skis a rédigé le communiqué suivant: A la suite d'un accident de montagne sans conséquences mortelles, le Tribunal fédéral a récemment déclaré coupables un guide et un moniteur. La sécurité est l'impératif primordial de la formation des guides de montagne et de la conduite d'excursions. Tout accident pousse les responsables à en rechercher les causes. En l'espèce, le



tribunal a renoncé à demander une expertise spécialisée, au grand regret des organisations représentées au sein de la Commission de branche sportive Alpinisme/Excursions à skis, qui ont alors décidé de s'associer pour constituer un groupe d'experts auxquels les tribunaux pourront s'adresser en cas d'accidents de montagne.

Le communiqué a été signé par les représentants des institutions suivantes:

- Ecole fédérale de gymnastique et de sport EFGS
- Association suisse des guides ASG
- Club alpin suisse CAS
- Amis de la Nature AN
- Centre d'instruction de combat en montagne CICM

Dans l'intervalle, le groupe de travail s'est formé et a entamé ses travaux.

Tâches du groupe de travail

Le groupe de travail entend constituer un trait d'union entre les tribunaux, les experts et les éventuels accusés. Il s'est donné pour mission:

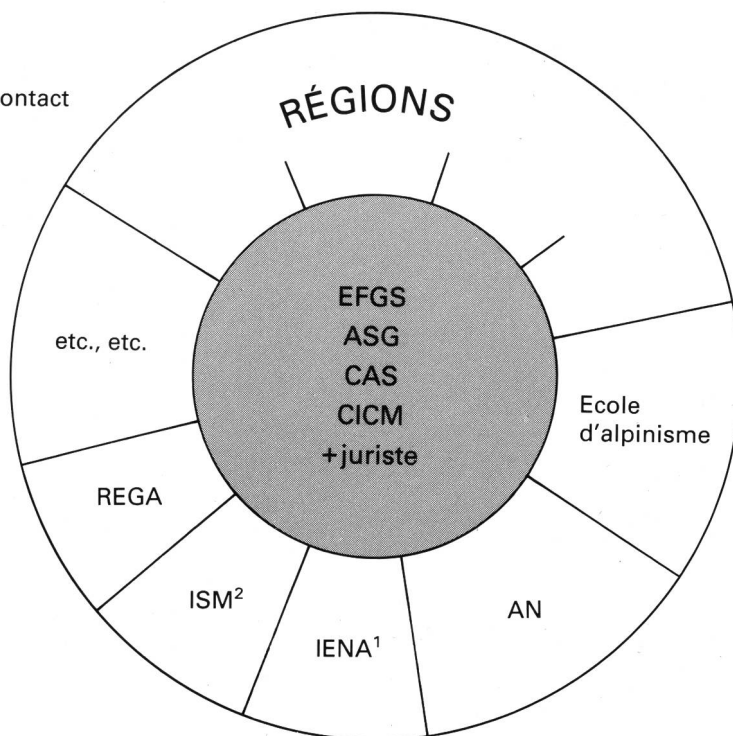
- de servir de partenaire aux tribunaux et aux avocats, en se chargeant de leur fournir l'expert dont ils ont besoin;
- de mettre les documents nécessaires à la disposition des experts et de les informer en assurant la coordination des activités;
- de protéger les guides et les moniteurs contre l'arbitraire et le refus du droit d'être entendus.

Méthode de travail

Le groupe de contact est avant tout une instance à laquelle tribunaux et avocats peuvent s'adresser lorsqu'ils ont besoin d'une expertise. Il entretient des contacts avec toutes les parties en cause et organise un réseau d'experts qualifiés

Structure: institutions et régions

■ Groupe de contact



¹ Institut pour l'étude de la neige et des avalanches

² Institut suisse de météorologie

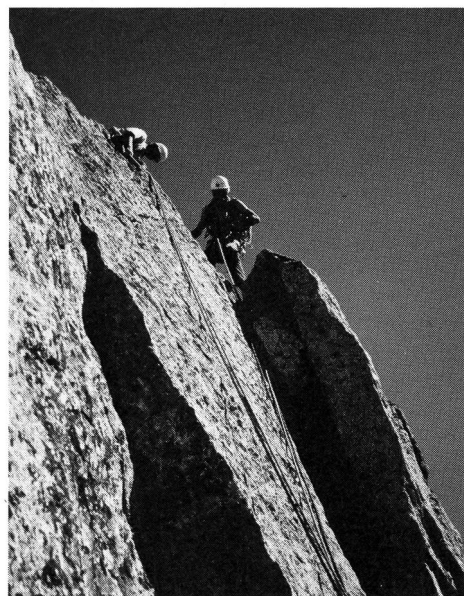
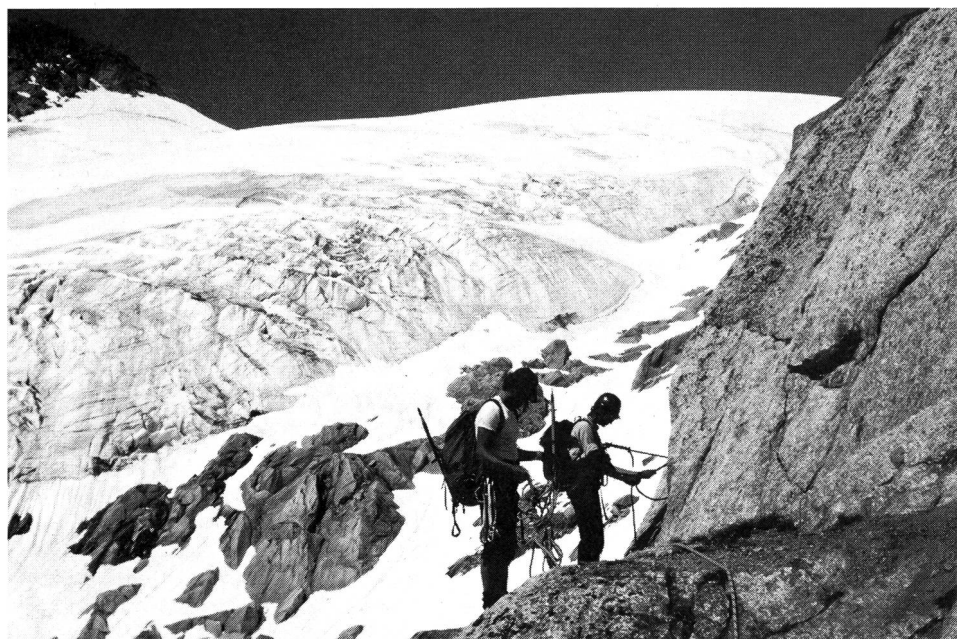
Supports

EFGS	ASG	CAS	AN	CICM
------	-----	-----	----	------

sur tout le territoire de la Suisse. Faisant lui-même appel aux services de conseillers, il cherche sans cesse à se perfectionner.

Pour toute demande d'expertise, le groupe de contact opère une sélection: il décide à quel expert le travail doit être confié dans le cas d'espèce.

A l'heure actuelle, les guides de montagne retenus sont choisis avec soin par l'ASG.



Conclusion

Le groupe de contact a entrepris d'écrire à tous les tribunaux suisses pour les informer de son existence. Certes, nul ne saurait obliger un tribunal à faire usage de ce nouveau service; nous espérons toutefois que cette organisation retiendra l'attention et pourra bientôt entrer en action.

Pour le groupe de contact:
Walter Josi, chef de la branche Alpinisme/Excursions à skis ■